

## Arrêt

n° 296 100 du 24 octobre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans, 83  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 novembre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. SWERTS *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2013.

1.2. Le 19 novembre 2013, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 131 612 du 17 octobre 2014 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 14 avril 2014 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à son encontre.

1.4. Le 3 décembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 17 décembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

1.5. Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à son encontre.

1.6. Par un courrier daté du 8 juin 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 3 décembre 2020, il a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 15 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'égard du requérant. Aux termes d'un arrêt n°267 867 du 8 février 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, la Belgique étant redevenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande. Le 24 novembre 2021, le CGRA a déclaré la demande susmentionnée irrecevable (demande ultérieure).

1.8. Le 7 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.6. du présent arrêt irrecevable. Cette décision, notifiée le 6 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Au titre de circonstances exceptionnelles, M. [N.A.] invoque son séjour et son intégration sur le territoire et notamment le suivi de la formation « Belgique Mode d'emploi » de la Croix-Rouge fin 2013; des cours de néerlandais et transmet l'attestation UF1 datée du 05.02.2014 et l'attestation UF2 datée du 25.02.2014. L'intéressé joint également sa carte d'étudiant de promotion sociale pour l'année 2014-2015. Concernant une formation professionnelle, le requérant transmet l'attestation d'horticulture générale datée du 06.10.2014 ainsi que celle de l'aménagement de parcs et jardins datée du 19.01.2015. Il fournit également une attestation datée du 28.03.2014 par l'asbl « [M.P.] » concernant l'apprentissage de l'informatique, des actions d'éducation permanente et des séances d'informations sociales. Le requérant nous joint sa carte de membre du [G.] datée du 25.03.2015, un certificat de formation daté du 13.02.2016 ainsi qu'attestation datée du 20.06.2019. Il aurait été bénévole au [G.] de 2015 à 2018 et selon une attestation datée du 20.05.2020, il aurait suivi des formations afin de devenir bénévole en prévention santé. Il aurait également participé à l'école des solidarités du 20.06.2015 au 11.12.2015. Au surplus, le requérant nous transmet divers témoignages dont celui de Mme [R.S.] pour ne citer qu'elle. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état psychologique. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit une attestation du centre de psychothérapie datée du 16.02.2021. Il ressort de ce document que l'intéressé est suivi « depuis décembre 2020 » par son psychologue M. [P.K.] en raison d'un « état de stress post-traumatique grave ». Une seconde attestation du centre de psychothérapie datée du 19.04.2021 souligne qu'il est indispensable de poursuivre la psychothérapie en raison de l'état de santé aggravé. Notons à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressé ne prouve pas suivre un quelconque traitement*

médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue et ses attaches sociales le soutenant en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir son psychologue et/ou ses attaches sociales le soutenant. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique, dont certains ont acquis la nationalité belge (son frère et son oncle notamment). A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé demande le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il explique qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans sa vie privée et sociale. L'intéressé souligne à ce sujet les arrêts n° 102.960 du 28.01.2002 et n° 205.390 du 04.03.2002 du CE. Concernant la proportionnalité de la décision, son conseil évoque le séjour depuis plus de sept ans en Belgique ainsi que les arrêts du CE N° 58.969 du 01.04.1996 et n° 103146 du 04.02.2002. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 9, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH], Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens CCE, arrêt n° 12 168, 30 mai 2008)» (CCE. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant des instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, rappelons que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Et, à ce sujet encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de

*l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20 599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E arrêt n° 262 971 du 26.10.2021).*

*En ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Il lui revient donc de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*In fine, à titre de circonstances exceptionnelle, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « crise sanitaire due au COVID-19 ». L'intéressé précise que le Covid-19 a engendré « la fermeture de l'espace aérien belge et de celui de très nombreux pays ». L'intéressé indique aussi que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18.03.2020 rend impossible tout déplacement vers son pays d'origine. Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et la Guinée. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages depuis la Belgique vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais juste déconseillés aux voyageurs non vaccinés. Notons encore que selon ces mêmes informations dont la dernière mise à jour remonte au 10.08.2022, les voyages par avion vers la Guinée sont donc possibles moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 (les voyageurs présentant une preuve de schéma vaccinal complet soit deux injections pour les vaccins à deux doses ou une injection pour le vaccin à dose unique ; pour les voyageurs de plus de six ans, non vaccinés ou n'ayant pas complété leur vaccin doivent être munis d'un certificat de test RT-PCR COVID-19 négatif de moins de 72 heures).*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie », ainsi que de la « motivation insuffisante », et de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes et dispositions visés au moyen. Dans une première branche, elle relève que la décision attaquée ne mentionne pas le complément à la demande transmis à la partie défenderesse par courriel

en date du 3 novembre 2022. Elle rappelle que ledit complément contenait une promesse d'embauche pour un contrat à durée indéterminée, et que cette promesse est l'aboutissement de son intégration et de ses attaches particulièrement développées depuis son arrivée en Belgique. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris cet élément en considération, la décision attaquée ne mentionnant ni le complément, ni la promesse d'embauche, et que partant, cette dernière n'a pas analysé avec le soin et la diligence requis la circonstance exceptionnelle découlant de ses attaches professionnelles en Belgique.

2.3. Dans une deuxième branche, quant à son état psychologique, elle soutient que « la notion de circonstance exceptionnelle ne se limite pas aux circonstances rendant impossible un retour dans le pays d'origine ; QUE des éléments médicaux peuvent être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle sans qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne soit introduite ». A cet égard, elle rappelle qu'elle est suivie psychologiquement en Belgique depuis 2020 en raison d'un stress post-traumatique et d'un état dépressif, et que la psychologue précise que la poursuite du suivi psychologique est indispensable. Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas ces constats, et fait valoir que sa motivation est insuffisante, en droit et en fait. Elle estime que les éléments susmentionnés attestent de la gravité et du sérieux de son état de santé, et qu'il « ne peut être déduit du simple fait que le requérant n'a pas encore introduit de demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que son état de santé ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays serait particulièrement difficile ». De plus, s'agissant d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse ne peut s'écarter des documents médicaux produits sur base de suppositions.

En outre, elle considère que la motivation de l'acte litigieux méconnaît et dénature le suivi thérapeutique en santé mentale. A cet égard, elle précise qu'un tel suivi ne nécessite pas forcément un traitement médicamenteux, que la psychologue précise la nécessité de la poursuite du suivi, et que cela ne peut se faire par téléphone. Elle ajoute que « la décision attaquée mentionne, par ailleurs, le fait de « garder un contact plus étroit avec sa psychologue et ses attaches sociales le soutenant en Belgique », reconnaissant dès lors implicitement mais certainement qu'un suivi thérapeutique ne peut pas être maintenu par des « moyens de communications actuels » ; QUE, pour rappel, le requérant n'a pas indiqué avoir besoin d'un contact étroit avec son psychologue mais avoir besoin de maintenir le suivi thérapeutique avec son psychologue ». Dès lors, elle s'interroge sur la prise en compte réelle de ses attestations de suivi psychologique, et estime qu'une telle motivation n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse a procédé à un examen particulier et complet des données et particularités de l'espèce.

Quant à la possibilité d'effectuer des allers-retours entre son pays d'origine et la Belgique, elle souligne qu'elle ne pourra pas revenir deux fois par mois en Belgique, et qu'une « telle motivation permet de constater que la partie adverse reconnaît à nouveau, implicitement, la nécessité et l'importance du suivi thérapeutique pour le requérant ; QUE le fait même d'exiger du requérant qu'il fasse deux allers-retours par mois pour rencontrer sa psychologue pendant le traitement de sa demande de visa démontre bien que ce lien thérapeutique constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour même temporaire au pays d'origine ». Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil – dont elle cite un extrait – et conclut, au vu de ce qui précède, à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

2.4. Dans une troisième branche, elle relève que la décision querellée se borne à estimer, pour chaque élément présenté, que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, qu'elle est constituée d'une juxtaposition de jurisprudences, et qu'elle se borne à lister certains éléments invoqués à l'appui de sa demande. A cet égard, elle rappelle que la partie défenderesse est tenue à une obligation de motivation individuelle, et constate qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que cette dernière ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales, et qu'elle ait effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise. Elle ajoute que les éléments invoqués devaient être examinés dans leur ensemble et non uniquement de manière séparée. Elle précise que ces éléments « forment ensemble une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire dans son pays d'origine ou compétent ; QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se bornant à les citer un à un ; QU'une telle motivation démontre que la partie adverse s'est contentée d'analyser les éléments présentés un à un et ne les a absolument pas appréciés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ».

2.5. Dans une quatrième branche, quant à son long séjour et à son intégration en Belgique, elle rappelle qu'à l'appui de sa demande de séjour, elle invoquait également d'autres éléments tels que les perspectives professionnelles, les activités professionnelles déjà exercées en Belgique, la présence de membres de sa famille ou encore son implication en tant que bénévole dans diverses associations. Dès lors, elle soutient qu'il incombe à la partie défenderesse d'analyser son intégration et la longueur de son séjour en lien avec les autres éléments invoqués, ce que la partie défenderesse n'effectue pas.

En outre, elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique en 2013, qu'elle y a développé des attaches sociales et affectives depuis plus de dix ans, et que ces éléments avaient été invoqués de manière spécifique en termes de demande. Elle précise qu'elle a, à cette occasion, déposé de nombreux témoignages de soutien démontrant son intégration, et observe que la décision entreprise se borne à citer les documents déposés sans tenir compte de leur contenu, en particulier des témoignages démontrant son implication en tant que bénévole pour diverses associations. Elle soutient que le caractère disproportionné de l'obligation d'introduire la demande au poste diplomatique compétent était souligné en termes de demande, eu égard à sa vie privée et sociale, et que la décision attaquée ne prend pas en compte les éléments rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Elle en déduit qu'une telle motivation est stéréotypée, et que la décision susmentionnée se borne à prendre le contrepied de sa demande, sans répondre aux arguments invoqués. De plus, elle souligne que la partie défenderesse semble également oublier qu'une telle demande d'autorisation au séjour introduite depuis l'étranger relève d'une longue procédure. Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen, et déclare qu'en l'obligeant à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour, la partie défenderesse la prive de ses liens protégés par l'article 8 de la CEDH.

2.6. Dans une cinquième branche, quant à sa volonté de travailler, la partie requérante se réfère à sa demande, et rappelle qu'en date du 3 novembre 2022, elle a transmis une promesse d'embauche à la partie défenderesse. A cet égard, elle estime que « la décision attaquée n'a nullement pris en compte ces éléments spécifiques invoqués à l'appui de la demande de séjour, en particulier les compétences recherchées du requérant sur le marché de l'emploi, ses activités et formations en tant que bénévole et la promesse d'embauche de la société [O.C.] ; QUE la demande précisait qu'un retour dans le pays d'origine, même temporaire, entraverait ces attaches et perspectives professionnelles et serait disproportionné et contraire à l'article 8 de la CEDH ; QUE la décision attaquée est muette sur ces points ». Elle en déduit que la partie défenderesse ne tient manifestement pas compte des éléments d'intégration professionnelle spécifiques développés en termes de demande, et conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.7. Dans une sixième branche, quant à la présence de son oncle de nationalité belge sur le territoire, elle fait valoir que sa demande de séjour « précisait qu'un retour, même temporaire, au pays d'origine perturberait la cellule familiale et serait contraire à l'article 8 de la CEDH ; QUE la vie commune du requérant avec son oncle démontre des liens particulièrement forts et étroits, tels que protégés par l'article 8 de la CEDH ». Elle observe que la décision attaquée ne remet pas en doute cette cohabitation et la vie familiale, mais qu'elle ne répond pas aux éléments présentés à l'appui de sa demande. En ce sens, elle relève que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération le lien particulier entre elle et son oncle, ayant mené à cette cohabitation.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments

propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que dans les compléments à cette dernière, plusieurs attestations de suivi psychologique mettant en évidence « *un état de stress post-traumatique et un état dépressif* ».

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en indiquant que « *Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile* », la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'examiner les éléments avancés par la partie requérante à l'aune de la seule impossibilité, mais a également pris en considération la difficulté particulière alléguée par cette dernière en termes de requête.

Cependant, en « supposant » que l'état de santé de la partie requérante manquait de gravité en raison de l'absence d'introduction d'une demande sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a adopté un motif inadéquat, dès lors qu'il n'est pas permis de comprendre la raison pour laquelle un état de santé qui ne répondrait pas aux exigences de l'article 9<sup>ter</sup> précité, et qui ne consisterait donc pas en une « *maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » ne pourrait pas néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, soit une circonstance rendant à tout le moins particulièrement difficile le retour temporaire au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Un état de santé peut en effet présenter une gravité ou des caractéristiques suffisantes à cet égard sans pour autant relever de la définition de la maladie visée à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 obligeant la partie défenderesse à octroyer une autorisation de séjour sur la base de cet article. A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à ce sujet ayant conduit à un motif inadéquat, et qu'elle s'est abstenue d'examiner les éléments de gravité présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Le reste de la motivation de l'acte attaqué ne répond pas à cet argument de la partie requérante et n'est dès lors pas susceptible de palier l'illégalité constatée.

En effet, s'agissant en premier lieu du motif relatif à l'absence de prise, par la partie requérante, d'un traitement médicamenteux, le Conseil observe qu'il n'est pas susceptible en l'espèce de répondre à l'argument de la partie requérante tenant à l'aggravation de son état de santé mentale en cas de retour au pays d'origine, dans la mesure où cette dernière avait invoqué sa vulnérabilité, argument spécifique dont il devait être tenu compte indépendamment même du suivi médical ou thérapeutique devant être accordé à cet état.

Ensuite, les motifs relatifs à la circonstance selon laquelle la partie requérante ne prouve pas « *ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue et ses attaches sociales le soutenant en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...]* Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir son psychologue et/ou ses attaches sociales le soutenant », bien que situés à la suite du rappel des

arguments de la partie requérante relatifs à son état de santé, semblent destinés à répondre uniquement à l'argument tenant à la nécessité de maintenir le suivi et le lien thérapeutiques établis en Belgique. En tout état de cause, et sans devoir vérifier le caractère adéquat desdits motifs, il ne ressort pas du libellé de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait entendu considérer qu'un maintien du lien et du suivi thérapeutiques en Belgique, par le biais de communications téléphoniques et d'allers-retours durant le retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine, permettrait d'écarter « *le risque d'effondrement physique et psychique du requérant en cas de retour dans son pays d'origine* ».

En conséquence, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas répondu de manière adéquate, par la décision attaquée, à un argument essentiel de la partie requérante, en sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et que cette décision viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.2. l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *les attestations fournies ont été établies par un psychologue. Or, il n'est pas contestable qu'un psychologue n'est pas un médecin lequel est seul compétent pour établir un diagnostic médical [...]* Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le signataire des attestations produites serait un psychiatre mais indique qu'il s'agit d'une psychologue, celle-ci n'a pu établir un diagnostic. Cette articulation du moyen est partant irrecevable. La partie adverse ne voit ensuite pas l'intérêt de la partie requérante à soutenir que la notion de circonstances exceptionnelles ne se limite pas aux circonstances rendant impossible un retour dans le pays dès lors qu'il ressort d'une lecture de la décision querellée qu'elle ne s'est pas limitée à cette hypothèse puisqu'elle a considéré que la partie requérante ne démontrait pas que son état de santé mentale présenterait un degré de gravité tel que le retour au pays serait particulièrement difficile vu qu'elle n'avait pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, qu'elle ne pouvait pas suivre un quelconque traitement médicamenteux et qu'elle ne démontrait pas qu'elle ne pourrait pas utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue. Elle estime en outre que par ce motif, elle a valablement répondu à l'argument tiré de ce que la poursuite du suivi par sa psychologue était indispensable. En effet, en décidant que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle ne pourrait pas utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue, elle a, à tout le moins implicitement, considéré que le suivi par sa psychologue pouvait être poursuivi, pendant son retour temporaire pour lever les autorisations requises, via les moyens de communication actuels. C'est donc à tort que la partie requérante prétend qu'en mentionnant qu'elle pouvait garder un contact plus étroit avec sa psychologue et ses attaches sociales le soutenant en Belgique, elle reconnaît implicitement mais certainement qu'un suivi thérapeutique ne pourrait être maintenu par des moyens de communication actuels. De plus, la circonstance qu'elle mentionne aussi que si la partie requérante souhaite revoir sa psychologue, elle pourrait effectuer des allers-retours est irrelevante puisqu'elle n'énervé pas le constat, non (valablement) contesté, qui précède. Par ailleurs, la partie adverse estime qu'en ce que la partie requérante se limite à invoquer que des éléments médicaux peuvent être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle sans qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne soit introduite et qu'un suivi psychologique ne nécessite pas forcément un traitement médicamenteux, elle prend le contrepied de l'acte attaqué qui considère qu'un suivi psychologique sans traitement médicamenteux ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant un retour temporaire dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises impossible ou particulièrement difficile puisque le suivi par la psychologue peut pendant ce temps être poursuivi via les moyens de communication actuels. Or, ce faisant, elle tente d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence [...] Enfin, la partie adverse ne voit pas comment la partie requérante peut lui reprocher d'être muette sur le prétendu risque d'effondrement physique et psychique en cas de retour dans son pays dès lors qu'elle n'a fourni aucun document mentionnant un tel risque. Elle estime que la partie requérante n'a donc pas un intérêt légitime à lui reprocher de ne pas s'être prononcée sur un argument qu'elle n'a pas soulevé avant l'introduction de son recours et que ses critiques quant à ce sont partant irrecevables [...] », ne peut suffire à énerver les constats qui précèdent.

En tout état de cause, quant à la circonstance selon laquelle les attestations invoquées par la partie requérante n'ont pas été établies par un médecin, en sorte que cette dernière ne justifierait pas d'un intérêt à son argumentation, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le fait d'avoir déposé des attestations établies par une psychologue et non par un médecin serait de nature à lui faire perdre son intérêt à l'argument susvisé, et force est de constater que la partie défenderesse n'explique pas sa position à cet égard. L'objection s'apparente en réalité à une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut

être admis dès lors que la décision attaquée est soumise à l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs de l'acte administratif soient exprimés dans l'acte lui-même.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 novembre 2022, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS